

La dévolution successorale

auteurs: André Culot, conseil fiscal
Pierre Culot †, *candidat-notaire*

1. DÉFINITIONS

Ouverture de la succession	<p><i>Cause</i>: le décès ;</p> <p><i>Moment</i>: l'instant du décès (C. civ., art. 718)</p> <p><i>Lieu</i>: le domicile au décès (C. civ., art. 110)</p>
Dévolution légale	Succession "ab intestat" = absence de testament
Héritiers Successeur irrégulier	<p><i>Héritiers</i>: personnes qui succèdent au défunt en raison de la parenté qui les unit à lui ou par une fiction légale considérant le conjoint survivant et le cohabitant légal comme héritiers légitimes.</p> <p><i>Exclusions</i>: l'enfant non conçu au décès, l'enfant mort-né, l'enfant né non viable, le comourant (C. civ., art. 721, 725).</p> <p><i>Successeur irrégulier</i>: l'Etat, lorsqu'aucun héritier n'est appelé à la succession.</p>
Descendants, ascendants et collatéraux	<p><i>Les descendants</i> du défunt sont les personnes qui lui doivent la vie (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.) qu'elle que soit la filiation: par le sang mais également par adoption simple ou plénière.</p> <p><i>Ses ascendants</i> sont les personnes à qui il doit la vie (père, mère, aïeuls, aïeules, bisaïeules, etc.).</p> <p><i>Ses collatéraux</i> sont les personnes qui ont avec lui un auteur commun (frères, sœurs, neveux, oncles, tantes, cousins, grands-oncles, grands-tantes, etc.).</p>

2. OPTIONS ET FORME DE L'OPTION

Une succession n'est pas imposée aux héritiers du défunt. Celui qui y est appelé a une option. Il a le choix entre trois possibilités :

1. Accepter purement et simplement (C. civ., art. 778)	<p>Pas de formalité particulière pour l'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ elle peut être expresse quand le successeur prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; ☞ elle est tacite quand le successeur fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. 	Les successeurs sont tenus <i>ultra vires hereditatis</i> . Ces derniers sont donc tenus d'acquitter les dettes de la succession. Cela implique que si leur part dans les dettes dépasse leur part dans l'actif ils sont tenus à acquitter ces dettes au moyen de leur patrimoine propre.
2. Accepter sous bénéfice d'inventaire. C'est l'acceptation, par un successible, de tout l'actif successoral, mais d'un passif limité à la valeur de cet actif. (C. civ., art. 793 à 810bis)	<p>Formalité à accomplir : l'héritier qui entend prendre cette qualité doit faire une déclaration devant le notaire de son choix.</p> <p>Cette déclaration doit, dans les quinze jours qui suivent, être inscrite au registre central successoral avec invitation aux créanciers et aux légataires d'avoir à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits dans un délai de trois mois à compter de la date de l'inscription.</p>	Les héritiers ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire sont, au même titre que les héritiers ayant accepté purement et simplement la succession, tenus de payer toutes les dettes de la succession mais à concurrence seulement de leur part héréditaire, c'est-à-dire à concurrence de la fraction pour laquelle chaque héritier est appelé à la succession.
3. Renoncer à la succession (C. civ., art. 784 à 792)	<p>Formalité à accomplir : l'héritier qui entend prendre cette qualité doit faire une déclaration devant le notaire de son choix.</p> <p>Cette déclaration est inscrite au registre central successoral.</p>	L'héritier qui renonce à la succession n'a plus aucun droit à faire valoir. Sa part bénéficie à ses descendants si la substitution a lieu. Une renonciation est, en principe, irrévocable (Exception, voir C. civ., art. 790).

1. LA RÈGLE DES ORDRES (C. civ., art. 731, 745, 746 et 750)

1^{er} ordre	Les descendants (enfants et leurs descendants)	Règle Les parents (parenté par le sang) du défunt sont classés en différents ordres ou classes d'héritiers, suivant le rang de préférence ci-après (ceux du 1er ordre excluant ceux du 2ème, et ainsi de suite).
2^{ème} ordre	1°) les collatéraux privilégiés : les frères et sœurs et leurs descendants (neveux, nièces, petits-neveux, etc.); 2°) les ascendants privilégiés (le père, la mère) lorsqu'ils sont en concours avec des collatéraux privilégiés ; dans ce cas, le père et la mère recueillent chacun 1/4 de la succession (Pas de cumul si un seul des deux est en vie).	
3^{ème} ordre	Les ascendants ordinaires (père, mère, grands-parents, etc.) en l'absence de collatéraux privilégiés.	
4^{ème} ordre	Les collatéraux ordinaires : oncles et tantes et leurs descendants, grands-oncles, etc.	

2. LA RÈGLE DU DEGRÉ (C. civ., art. 735, 737 et 738)

Un degré comprend une génération				Règle Au sein d'un même ordre, la proximité du degré de parenté donne la préférence. Dans l'hypothèse où plusieurs parents du même ordre occupent le degré le plus proche, ils se partagent la succession par tête, c'est-à-dire par parts égales. Limitation dans le : <ul style="list-style-type: none"> ⊗ 1^{er} ordre : pas de limite ⊗ 2^{ème} ordre : pas de limite ⊗ 4^{ème} ordre : on n'hérite pas au-delà du 4^{ème} degré
Une génération = un degré	Père			
Deux générations entre père du DC et enfant du DC = deux degrés		Frère	Une génération entre le DC et son père + une génération entre le frère et l'ascendant commun = deux degrés	
Une génération = un degré	Enfant	Neveu	Tussen X en zijn neef: drie generaties, drie graden.	

3. LA RÈGLE DE LA SUBSTITUTION (C. civ., art. 739 à 744)

DC (De Cujus = le défunt) avait quatre enfants				Règle Une personne (substituant) peut venir à une succession en occupant le degré de parenté d'un de ses ascendants (substitué) décédé avant ou en même temps que le défunt, et en cas de renonciation. Dans tous les cas où la substitution est appliquée, le partage s'opère par souche, c'est-à-dire que les substituants d'une même personne recueillent ensemble la part de celle-ci. Limitation Le bénéfice de la substitution est strictement limité aux descendants: <ul style="list-style-type: none"> ⊗ des enfants du défunt ; ⊗ des frères et sœurs du défunt ; ⊗ des oncles et tantes du défunt.
Fils A (†) (prédécedé)	Fils B (renonçant)	Fils C (en vie)	Fille E (en vie)	
Petits-fils A ¹ , A ² , A ³	Petits-fils B ¹ , B ² , B ³	Petits-fils C ¹ , C ² , C ³	Pas de descendants	
A ¹ , A ² , A ³ Peuvent substituer leur père	B ¹ , B ² , B ³ Peuvent substituer leur père	C ¹ , C ² , C ³ Ne peuvent substituer leur père puisqu'en vie		
A ¹ , A ² , A ³ recueillent chacun 1/12 (1/3 d'1/4)	B ¹ , B ² , B ³ recueillent chacun 1/12 (1/3 d'1/4)	C recueille 1/4	E recueille 1/4	

4. LA RÈGLE DE LA FENTE (C. civ., art. 733, 752 et 753)

La fente est la division de la succession en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle, les parents germains étant comptés dans chaque ligne, c'est-à-dire deux fois. S'il n'y a de parents au degré successible que dans une ligne, la succession est entièrement dévolue aux parents de cette ligne.	Règle On applique la règle de la fente dans les deux cas suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. quand le défunt laisse pour héritiers des collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux, nièces, ...) qui sont issus de lits différents ; 2. quand le défunt ne laisse ni descendants ni collatéraux privilégiés, donc quand ses parents les plus proches sont des ascendants (ordinaires ou privilégiés) et/ou des collatéraux ordinaires. <u>Exception</u> : si le défunt laisse un conjoint survivant, il n'y a pas fente.
---	--

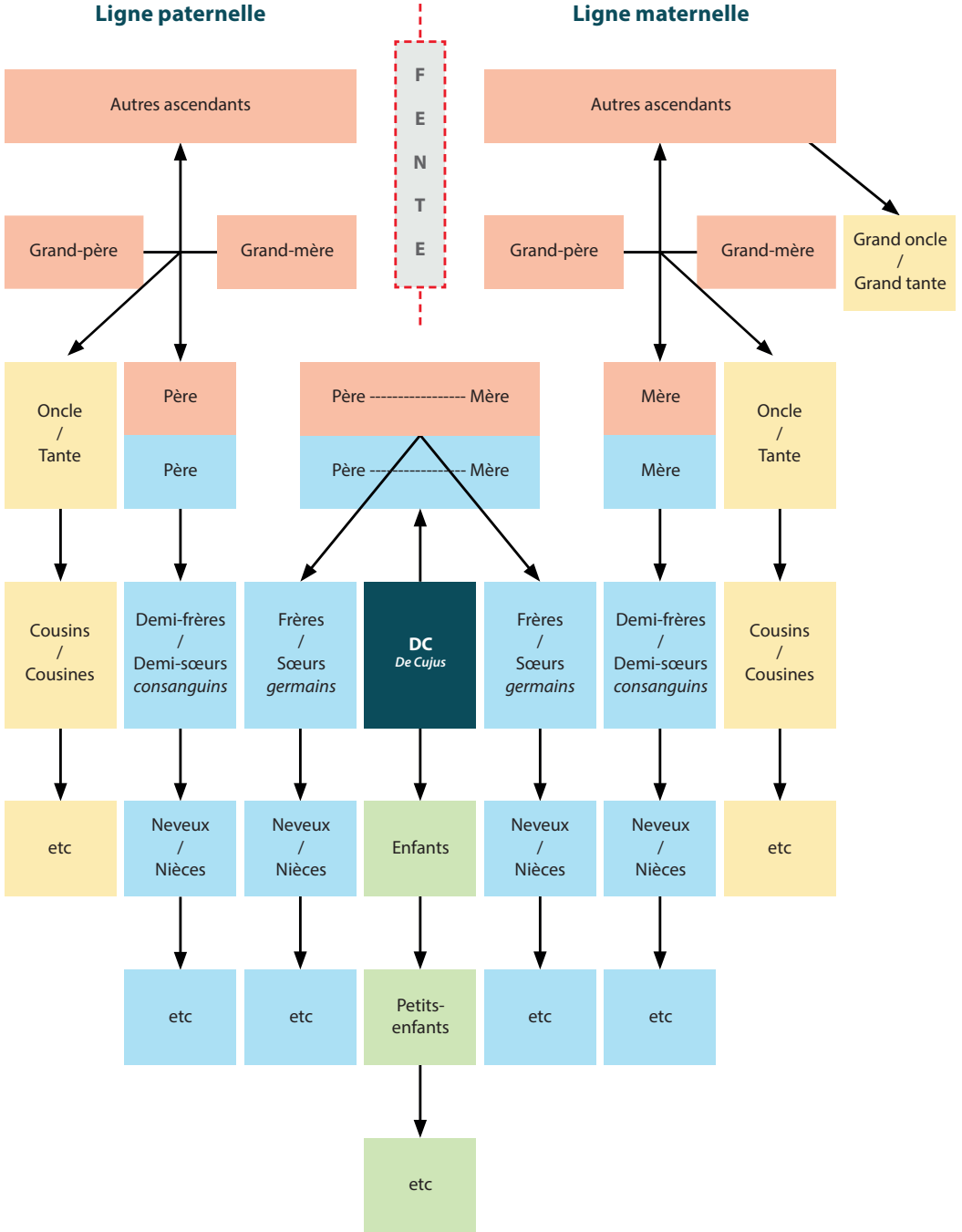
5. LA RÈGLE DE LA LIMITATION DE LA SUCCESSIBILITÉ (C. civ., art. 755)

Les collatéraux ordinaires au-delà du quatrième degré ne peuvent succéder, sauf s'ils sont appelés par substitution. La limitation de successibilité n'existe ni pour les descendants du défunt, ni pour ses ascendants, ni pour ses collatéraux privilégiés.

SCHÉMA FAMILIAL

Ligne paternelle

Ligne maternelle



1. LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT (C. civ., art. 745bis)

Règle

1. *En présence de descendants (même d'un lit précédent)* : le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession ;
2. *En présence d'ascendants et/ou de collatéraux privilégiés* : le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun (en principe 1/2 sauf conventions matrimoniales contraires) et dans les biens indivis entre lui et le défunt, ainsi que l'usufruit des autres biens propres de celui-ci ;
3. *En présence d'autres héritiers (collatéraux non privilégiés)* : le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession.
4. *A défaut de successible* : le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la succession.

Conditions à remplir par le conjoint survivant pour succéder :

1. Le conjoint survivant ne peut être ni divorcé ni séparé de corps ;
2. Le conjoint survivant ne peut être indigne.

N.B. : Le conjoint survivant qui se remarie ne perd pas ses droits successoraux.

2. LES DROITS DU COHABITANT LÉGAL (C. civ., art. 745octies)

Règle

1. Quels que soient les héritiers avec lesquels il vient à la succession, le cohabitant légal survivant recueille *l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent* ;
2. Le cohabitant légal survivant recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers, *le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille au moment de l'ouverture de la succession du cohabitant légal prédécédé et recueille l'usufruit des meubles qui le garnissent*.

Le cohabitant légal survivant ne recueille toutefois pas les droits successoraux énoncés supra, s'il est un descendant du cohabitant légal prédécédé.

Conditions à remplir par le cohabitant légal pour succéder :

1. Avoir fait établir une déclaration de cohabitation légale avec le défunt (la date du début de la cohabitation légale est, en principe, celle que porte le récépissé délivré par l'officier de l'état civil).
2. La cohabitation légale ne peut avoir pris fin par la volonté des cohabitants légaux, soit leur volonté commune, soit même la volonté d'un seul des deux avant le décès (si elle est annulée, la cohabitation légale est censée ne jamais avoir eu lieu).

N.B. : La séparation de fait n'est pas une cause de dissolution de la cohabitation légale.

3. LES DROITS DE L'ENFANT ADOPTIF (C. civ., art. 353-15, 356-1 et 745, al. 1)

L'enfant adopté plénièrement, ainsi que ses descendants ont des droits identiques à ceux qu'ils auraient s'ils étaient nés des adoptants.

L'enfant adopté simplement et ses descendants conservent tous leurs droits héréditaires dans la famille d'origine. Ils acquièrent sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'aurait un enfant ou ses descendants, mais n'acquièrent aucun droit sur la succession des parents de l'adoptant.

4. LES DROITS DU PÈRE (OU DE LA MÈRE) EN CONCOURS AVEC UN HÉRITIER DU 4^{ÈME} ORDRE DANS L'AUTRE BRANCHE (C. civ., art. 754)

En cas de concours du père (ou de la mère) avec un successeur de l'autre branche : le père (ou la mère) recueille 1/2 en pleine propriété + 1/3 en usufruit de ce qu'il ne recueille pas en pleine propriété.

5. LA SUCCESSION ANOMALE DE L'ASCENDANT DONATEUR (C. civ., art. 747)

Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

RÉSERVE ET QUOTITÉ DISPONIBLE

Condition essentielle pour bénéficier de la réduction : venir à la succession

Libéralités visées :

- 🔴 Institutions contractuelles
- 🔴 Libéralités faites par testament : par voie directe (legs) ou indirecte (exhérédation)
- 🔴 Donations entre vifs (peu importe la forme)
- 🔴 Clauses de préciput ou de partage inégal si considérées comme donation (C. civ., art 1458, al.2, 1464, al.2 et 1465)

Réserve des descendants en l'absence d'un conjoint survivant

(C. civ., art. 913 et 914)

En présence de	Réserve globale	Réserve par bénéficiaire	Quotité disponible
1 enfant (*)	1/2 PP	1/2 PP	1/2 PP
2 enfants (*)	1/2 PP	1/4 PP	1/2 PP
3 enfants (*)	1/2 PP	1/6 PP	1/2 PP
4 enfants et plus (*)	1/2 PP	(1/2 PP) nombre d'enfants	1/2 PP

(*) ou de ses (leurs) descendants, mais alors par souche

Réserve du conjoint survivant

(C. civ., art. 915bis)

Réserve abstraite	Réserve concrète
Usufruit de la 1/2 des biens de la succession	Usufruit des biens préférentiels (immeuble affecté au jour de la succession au logement familial + meubles meublants le garnissant)

La réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite, sans y être limitée.

Exhérédation possible : en cas de séparation depuis plus de 6 mois avant le décès et pour autant qu'une demande en divorce ou en résidence séparée ait été introduite (C.civ., art. 915bis, §3).

L'usufruit du conjoint survivant grève aussi peu que possible la réserve des enfants (art. 914 C.civ.)

Le conjoint survivant ne peut pas obtenir la réduction de donations faites alors qu'il n'était pas marié avec le défunt (art. 915 bis § 2/1 C.civ.).

Le conjoint survivant a droit à l'usufruit des biens que le défunt a donnés pendant son mariage avec le conjoint survivant, avec réserve d'usufruit pour lui-même, pour autant qu'il soit resté titulaire de cet usufruit jusqu'à son décès (art. 858bis § 3 C.civ.)

Successions ab intestat, vacantes, en déshérence et dévolutions incertaines

L'exactitude d'une dévolution sur la seule base des déclarations des héritiers connus ou présomptifs est rarement garantie.

Les recherches à entreprendre peuvent s'avérer longues et fastidieuses ; le risque de voir la dévolution remise en cause après la distribution n'est pas négligeable ni sans conséquences.

Le recours à un bureau généalogique professionnel offre de nombreux avantages en la matière.

Généalogie Decuyper collabore depuis plus de 70 ans avec les professionnels du droit en matière de succession.

Nous sommes déjà intervenus dans plusieurs milliers de dossiers à divers titres :

- Recherche d'héritiers en Belgique et à l'étranger
- Recherche de propriétaires (d'immeuble ou terrain à l'abandon)
- Recherche des bénéficiaires d'assurance-vie inconnus ou disparus
- Collecte d'actes d'Etat Civil
- Établissement de tableaux généalogiques
- Calcul et contrôle de quotité
- Contrôle de dévolution
- Représentation des héritiers retrouvés (vivant à l'étranger) lors du règlement de la succession
- Rapatriement d'avoirs
- Assistance administrative & linguistique

Généalogie Decuyper travaille quotidiennement avec de nombreux confrères étrangers afin de retrouver des branches familiales dans le monde entier.

Responsabilité professionnelle : AG Insurance

Auteurs : André Culot : *conseil fiscal I.E.C., conseil en droits d'enregistrement et de succession, Professeur à l'ESSF, à l'EFP, aux FUCaM, Chargé de conférences au Mastère en Gestion Fiscale de la Solvay Brussels School, Collaborateur scientifique à l'ULg, Rédacteur en chef du Recueil général de l'enregistrement et du notariat*

Pierre Culot † : *Candidat-notaire, Diplômé en sciences fiscales (ESSF), Professeur à l'EFP, aux FUCaM et la Chambre belge des comptables*

Comité scientifique : Prof. dr. Hélène Casman, *professeur ULB/VUB, notaire honoraire*
Me Pierre Nicaise, *maître de conférences UCL, notaire associé*

Editeur responsable : Genealogie DECUYPER, Rue Abbé Cuypers 3, 1040 Bruxelles
www.gendec.be - info@gendec.be
Tél.: 02 478 02 36 - Fax: 02 478 00 68

Maquette et mise en page : Unicorn Graphics - www.unicorngraphics.be - info@unicorngraphics.be

Retrouvez toutes nos fiches sur www.gendec.be